



PAR COURRIEL

Le 22 juin 2021

V/Réf. : Registre des communications écrites en anglais
N/Réf. : 21-055913-001

Objet : Demande d'accès à des documents

Monsieur,

Nous avons traité votre demande d'accès à des documents du 20 mai 2021 conformément à la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) [ci-après désignée la « Loi sur l'accès »].

À la lumière des précisions reçues par courriel le 31 mai dernier, nous comprenons de votre demande que vous désirez obtenir des informations concernant certaines données relatives à des personnes physiques intervenant, à titre de contribuables, auprès de Revenu Québec. Les informations recherchées sont :

1. Le nombre de personnes physiques qui, avant le 13 mai 2021, correspondaient uniquement en anglais avec Revenu Québec, relativement à un dossier les concernant, pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire déclaré en vertu de la Loi sur la santé publique;
2. Le nombre de personnes physiques qui, avant le 13 mai 2021, ne correspondaient pas uniquement en anglais avec Revenu Québec, en ce qui a trait à un dossier les concernant, pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire déclaré;
3. La proportion des personnes physiques qui, avant le 13 mai 2021, correspondaient exclusivement en anglais avec Revenu Québec, relativement à un dossier les concernant, pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire.

... 2

Nous avons obtenu les informations recherchées qui sont actuellement disponibles. Celles-ci sont accessibles en totalité et ont été colligées dans le tableau que vous trouverez joint à la présente. Toutefois, en absence de date précise nous permettant de déterminer la période de temps couverte par votre demande, notre recherche a reposé sur l'année d'imposition à l'égard de laquelle nous détenions des informations complètes et qui précédait le 13 mai 2021.

Ainsi, vous constaterez que la compilation transmise concerne des particuliers ayant produit une déclaration de revenus, en fonction de la langue de correspondance, pour l'année d'imposition 2019, année pour laquelle nous avons une information complète. Enfin, nous soumettons à votre attention que la colonne intitulée « Indéterminé », apparaissant au tableau joint, désigne les particuliers pour lesquels la langue de correspondance n'était pas encore connue à la date retenue pour la production de la statistique.

Conformément aux articles 51 et 101 de la Loi sur l'accès, vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours qui suivent la date de la présente. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'accepter, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements confidentiels,



M^e Normand Boucher, avocat, Ad. E., D.D.N., M.A.

p. j.